



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux
aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTÉ N°2023-0038-DDT

mettant en demeure la commune d'Ouroux-sur-Saône de mettre en conformité le système de traitement des eaux usées du bourg

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.171-6 relatif aux mesures de police administrative,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16,
- Vu** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY (Yves),
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,
- Vu** le récépissé de déclaration du 8 août 2007 concernant l'extension de la capacité de traitement de la station d'épuration du bourg d'Ouroux-sur-Saône,
- Vu** le schéma directeur d'assainissement établi en 2016 par la commune d'Ouroux-sur-Saône,
- Vu** le rapport de manquement administratif établi le 20 avril 2022 par le service de police de l'eau et transmis à la commune d'Ouroux-sur-Saône par courrier en date du 20 avril 2022, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement,
- Vu** le courrier du 20 juillet 2022 par lequel le préfet demande à la commune d'Ouroux-sur-Saône de transmettre le calendrier de réalisation des actions du schéma directeur d'assainissement,
- Vu** l'absence de réponse de la commune d'Ouroux-sur-Saône à cette demande,
- Vu** le courrier du 14 décembre 2022 par lequel le service de police de l'eau soumet le projet d'arrêté de mise en demeure à la commune d'Ouroux-sur-Saône,

Vu le courrier du 12 janvier 2023 de la commune d'Ouroux-sur-Saône présentant le report à après 2025 de l'opération de mise à niveau du traitement des eaux usées du bourg,
Vu le courrier du 17 janvier 2023 par lequel le service de police de l'eau soumet le second projet d'arrêté de mise en demeure à la commune d'Ouroux-sur-Saône,
Vu le courrier du 20 février 2023 de la commune d'Ouroux-sur-Saône annonçant le lancement d'une étude de faisabilité pour la construction d'une nouvelle station d'épuration pour le bourg,
Considérant que la station d'épuration du bourg d'Ouroux-sur-Saône est sous-dimensionnée, que ses performances ne respectent pas les exigences minimales de la réglementation nationale depuis 2013 sans discontinuer, et que le rejet de la station dégrade la qualité du cours d'eau récepteur,
Considérant que la commune d'Ouroux-sur-Saône a établi un schéma directeur d'assainissement en 2016, qui prévoyait la mise en service d'une nouvelle station d'épuration en 2022, mais que, début 2023, la commune n'avait pas encore engagé l'opération,
Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure la commune d'Ouroux-sur-Saône de mettre en conformité le système d'assainissement du bourg,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La commune d'Ouroux-sur-Saône est mise en demeure de mettre en conformité le système de traitement des eaux usées du bourg en mettant en service avant fin 2026 un ouvrage de traitement suffisant pour traiter les effluents de ce secteur.

Elle transmettra au service de police de l'eau avant fin 2023 un calendrier prévisionnel détaillé de cette opération permettant de respecter l'échéance de mise en service avant fin 2026. Ce calendrier fera l'objet d'un arrêté de prescriptions spécifiques.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le maître d'ouvrage, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

M. le Sous-Préfet de Louhans, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le **03 MARS 2023**
Le préfet,



Yves SÉGUY

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux (2) mois en ce qui concerne le pétitionnaire et de quatre (4) mois pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr